



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GESTAMP NOURY

9 impasse Denis Papin
77220 Gretz-Armainvilliers

Référence : E4/25-2388
Code AIOT : 0006501202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement GESTAMP NOURY implanté 9 impasse Denis Papin 77220 Gretz-Armainvilliers. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GESTAMP NOURY
- 9 impasse Denis Papin 77220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Octon, créée en 1970, a été rachetée par Noury Industrie en 1992. Cette dernière a été rachetée en 1993 par le groupe espagnol Gestamp Automocion.

L'exploitation du site de Gretz-Armainvilliers a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 268 du 23/09/1970 et par l'arrêté préfectoral modificatif n° 80 DAGR 2 IC 016 du 07/02/1980.

La société Gestamp-Noury fabrique et commercialise des pièces métalliques pour l'industrie automobile.

Le site s'est agrandi en 2002 ; dans ce cadre, la société a bénéficié de l'arrêté préfectoral

d'autorisation n° 02 DAI 2 IC 393 du 18/12/2002.

Le 20/01/2022, l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/004 mettant à jour les prescriptions applicables à la société Gestamp-Noury a été pris.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks des produits dangereux et fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 2.2.2 de l'annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.7.3.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens d'intervention, du désenfumage et installations électriques	AP Complémentaire du 20/01/2022, articles 3.3.3, 8.7.1.1, 8.7.1.2 et chapitre 3.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 9.2.5.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 1.2.1.1 de l'annexe	Sans objet
3	Accessibilité du site	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 3.3.4 de l'annexe	Sans objet
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/01/2022, Chapitre 5.6 de l'annexe	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 6.3.7 de l'annexe	Sans objet
7	Niveaux sonores	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 7.2.3 de l'annexe	Sans objet
9	Formation du personnel à la mise en œuvre des	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.7.2.1 de l'annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyens d'intervention		
10	Bassin de confinement et isolement du site	AP Complémentaire du 20/01/2022, articles 5.5.2 et 5.5.3 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants : état des stocks des produits dangereux, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, désenfumage et défense extérieure contre l'incendie, et installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 1.2.1.1 de l'annexe				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisé-e
<i>Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement</i>				
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant	1 usine de fabrication	Puissance maximale totale : 1 432 kW.

		<p>concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW.</p>		
Rubriques soumises à déclaration				
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible</p>	<p>Présence de fluide R410A dans les installations de climatisation.</p>	<p>Quantité totale de fluide présent : 69,17 kg</p>

		d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2921-1-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>1 tour aéroréfrigérante de 378 kW</p> <p>1 tour aéroréfrigérante de 494 kW</p> <p>2 TAR montées en série fonctionnent sur un unique circuit fermé.</p>	Puissance totale de 892 kW

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

<p>Constats :</p> <p>Les installations du site n'ont pas subi de modification depuis l'arrêté complémentaire du 20/01/2022.</p> <p>L'exploitant gère un petit stock de produits pour les besoins de son exploitation, dont les quantités sont en dessous des seuils de classement pour les rubriques concernées.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) du site seront remplacées par des tours adiabatiques au second semestre 2025.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification apportée à ses installations doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, et qu'en cas d'arrêt des TAR, il devra déclarer la cessation partielle de ses activités au titre de la rubrique 2921-1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : État des stocks des produits dangereux et fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 2.2.2 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks des produits dangereux et fiches de données de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux mais n'a pas été en mesure de présenter un plan général des stockages.</p> <p>L'exploitant a expliqué qu'il disposait de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux détenus sur site.</p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, il a fourni la FDS relative au produit « Renolin CLP 150 ». Cette FDS, rédigée en français, reprend l'ensemble des rubriques définies à l'article 31 du règlement européen du 18/12/2006 et apparaît conforme à la réglementation.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'exploitant respecte les conditions de stockage indiquées dans la FDS pour ce produit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son état des stocks des produits dangereux en y annexant un plan général des stockages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 3.3.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que le bâtiment production est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, Chapitre 5.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.7.3.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'analyses
Prescription contrôlée :

En plus de respecter les dispositions de l'article 4.7.3.2, elles doivent également respecter les conditions suivantes, en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/L
Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	< 300 mg/L
Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	< 100 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L
Métaux totaux (en sortie du séparateur situé au nord-est du site)	< 7,5 mg/L
Aluminium	< 5 mg/L
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/L
Fer	< 5 mg/L
Nickel	0,5 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Zinc	1 mg/L

Le débit des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Gretz-Armainvilliers. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés **semestriellement** par un laboratoire agréé.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de traitement deux fois par an.

Les dernières analyses ont été réalisées en 11/2024 par l'APAVE. Les résultats montrent des dépassements en MES, en Pb et en Zn. Selon l'exploitant, ces dépassements s'expliquent par la suractivité du site en fin d'année 2024. L'exploitant a indiqué qu'un pompage/nettoyage des séparateurs a été effectué en 12/2024.

Les prochaines analyses sont prévues en 06/2025.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas saisi les résultats des analyses réalisées en 11/2024 dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les résultats des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de

traitement prévues en 06/2025. En cas de dépassement(s), il devra indiquer les causes et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées à la suite de ce(s) dépassement(s).
- saisir les résultats des analyses réalisées en 11/2024 et de celles prévues en 06/2025 dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 6.3.7 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte *a minima* les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur(s) code(s) selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- la quantité de déchets ;
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (ou des) opération(s) de transformation préalable(s) et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 ;
- le nom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom, l'adresse, le numéro SIREN (le cas échéant) du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du code précité ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre des déchets dangereux. Ce document n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 7.2.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, et sur demande de l'inspection des installations classées, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

De nouvelles mesures acoustiques de contrôle seront réalisées après chaque phase de réalisation des travaux de protection acoustique.

Le rapport établi est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été effectué en 08/2023 par DEKRA. Le rapport relatif à ce contrôle a été consulté lors de l'inspection et il montre que les niveaux d'émissions sonores mesurés sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention, du désenfumage et installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, articles 3.3.3, 8.7.1.1, 8.7.1.2 et chapitre 3.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens

Prescription contrôlée :**Article 3.3.3 : Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelles des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz, de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Chapitre 3.3 : Installations électriques - mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport annuel. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Article 8.7.1.1 : Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.71.2 : Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense extérieure est assurée par 2 poteaux incendie qui assure un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar, à moins de 100 m des limites de propriété du site.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés en juin 2024.

Le dernier rapport de vérification du système de désenfumage de mai 2024 conclut que l'installation est partiellement fonctionnelle. L'exploitant a présenté un devis relatif à la remise en conformité de l'installation et a indiqué que la réalisation des travaux est prévue à la prochaine coupure d'activité au mois d'août 2025.

S'agissant des installations électriques, la dernière vérification a été réalisée en juillet 2024. Le rapport fait état de plusieurs observations. L'exploitant réalise un suivi de la levée des observations au travers d'un plan d'actions décrivant les actions à réaliser ainsi que leur avancement. Plusieurs observations relevées en juillet 2024 ont été levées par l'exploitant.

S'agissant des poteaux incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement des 2 poteaux incendie publics situés à proximité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage ;
- les justificatifs relatifs au bon fonctionnement et au contrôle des débits des deux poteaux incendie publics situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Formation du personnel à la mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.7.2.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'ensemble du personnel du site est formé à la lutte contre les risques et au maniement des moyens d'intervention. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations suivies par le personnel et a indiqué que deux exercices d'évacuation sont réalisés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement et isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, articles 5.5.2 et 5.5.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et isolement du site

Prescription contrôlée :**Article 5.5.2 : Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Article 5.5.3 : Bassin de confinement

Le site est équipé de fosses techniques, d'un volume total de 3 780 m³, qui permettent de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les eaux seront traitées sur place, ou dans un centre agréé, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau d'assainissement ou des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site dispose de fosses techniques enterrées, avec un volume disponible de 3 780 m³, qui permettent de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Des obturateurs magnétiques sont présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 9.2.5.1 de l'annexe

Thème(s) : Autre, Analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Elle consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Dans l'AMR sont également analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité, évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois tous les deux ans, l'AMR est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) pour un même circuit.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière analyse méthodique des risques (AMR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la dernière analyse méthodique des risques (AMR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois